

## Arrêt

**n° 241 196 du 18 septembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET**  
**Rue de la Régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,**  
**de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre**  
**des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 25 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Par courrier daté du 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions ont cependant été retirées le 30 novembre 2011, en telle sorte que le recours en suspension et annulation introduit à leur encontre a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 75 993 du 28 février 2012.

1.4. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2., et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 215 866 du 29 janvier 2019.

1.5. Par courrier daté du 29 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.6. Par courrier daté du 22 juillet 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 25 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de deux ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2002, il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis (qui a été refusée en date du 05.12.2011) et sur base de l'article 9 ter (qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 29.01.2013). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Notons qu'il a été notifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire en date du 09.02.2013 , ordre auquel il n'a pas obtempéré.*

*L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit au respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.*

Au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque son intégration depuis son arrivée en Belgique en 2002 (à savoir vie sociale et affective, centre de ses intérêts en Belgique, connaissance du français et apport de témoignages d'intégration de qualité). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

[Le requérant] déclare avoir la volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa en cours de validité,

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire notifié le 09.02.2013 [...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 22.07.2014. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, elle s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué, et reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner l'existence de circonstances exceptionnelles, mais de « justifie[r] l'irrecevabilité sur base du fait que la partie requérante serait en situation irrégulière et serait elle-même à l'origine de cette situation ». Elle soutient à cet égard que « la situation de séjour de la partie requérante sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », et estime que la partie défenderesse « ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans une deuxième branche, après un exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'« il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent », dans la mesure où « un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », et soutient qu'« en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie [défenderesse] de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ».

Elle expose ensuite que « dans le cadre de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie [défenderesse] d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi », arguant que « le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée », dès lors qu'un tel retour « peut être de longue durée ». Elle se réfère à cet égard aux « statistiques fournies au 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'Office des Etrangers », disponible sur le site internet de ce dernier, et en conclut que « le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles », et soutient qu'il lui appartenait de « démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ». Elle soutient encore que « le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », et conclut à l'insuffisance de la motivation du premier acte attaqué à cet égard.

2.4. Dans une troisième branche, s'agissant de l'intégration du requérant en Belgique, elle souligne qu'« il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » et soutient que « par conséquent, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation », dès lors que la partie défenderesse « s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.5. Dans une quatrième branche, relative à la volonté de travailler du requérant, elle fait valoir que « par [l]e contrat de travail [produit à l'appui de sa demande], la partie requérante la possibilité de travailler et peut escompter obtenir un permis de travail dans l'hypothèse où elle obtiendrait une autorisation de séjour », ajoutant que « ce contrat de travail révèle que l'employeur de la partie requérante s'engage à effectuer des démarches pour lui permettre d'entrer en fonction ». Elle souligne que « si la partie requérante retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée [et] qu'en outre, une fois sur place, il n'est

pas certain que la partie requérante puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique, pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois », soutenant que « en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, l'employeur potentiel de la partie requérante n'est pas assuré de pouvoir l'engager [et] qu'il est donc fort à craindre que celui-ci ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique ». Estimant qu'« il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de s'être « limitée à constater qu'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour qui - à le supposer temporaire - est particulièrement difficile à effectuer pour la partie requérante au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi [sic] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués méconnaîtraient l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 22 de la CEDH et le principe général de collaboration procédurale.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il

lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler et de son comportement.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, sur la première branche du moyen unique, force est de relever qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif du requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante est inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse aurait ajouté une « considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », procède donc d'une lecture erronée de la première décision attaquée.

3.2.4. Ensuite, sur la troisième branche du moyen, relative à l'intégration du requérant, force est de constater qu'en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de « [s'être] limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner », la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne « jamais avoir examiné » les éléments susmentionnés, invoqués par le requérant, cette affirmation procédant d'une compréhension incomplète du premier acte attaqué, dont les motifs reflètent, ainsi que relevé sous le point 3.2.2., la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant du contrat de travail du requérant et de l'argumentaire selon lequel un retour au pays d'origine aurait pour conséquence de faire perdre à ce dernier ledit travail, le Conseil constate que cet argumentaire ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle

(voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le requérant dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énervé en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande.

3.2.6. Enfin, sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'argumentation visant, en substance, à démontrer que le départ du requérant ne serait pas temporaire, est purement hypothétique, dès lors qu'elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret. Partant, le Conseil ne saurait y avoir égard.

Dès lors, il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni, partant, l'article 22 de la Constitution, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4.2. Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, qui constitue le troisième acte attaqué par le présent recours, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013, et des modèles qui figurent aux annexes 13 et 13sexies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828). Toutefois, il observe également qu'il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

En l'espèce, il appert que l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire – soit le deuxième acte attaqué – en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 25.09.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* ». Le Conseil ne peut qu'en conclure que la troisième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Ensuite, le Conseil constate, d'une part, qu'aucun motif ne permet de justifier l'annulation du deuxième acte attaqué, et d'autre part, que la motivation du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY